

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE HAUTE GARONNE

VILLE DE SAINT ALBAN

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 21 janvier 2022

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 29

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 25 (-1 Sylvie Bourdon à partir de la délibération 07-2022)

Procurations : 4

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-sept janvier à 19h15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'Espace Culturel Yves Montand, sous la présidence de M. Alain SUSIGAN, Maire

**Présents :**

Serge SOUVERVILLE – Christel DONTANS – Jean-Pierre AURY – Chantal LAVAUD – Nadine LAZZER – Joël LEFEBVRE – Sophie PELLIZZARI – Emmanuel PEZET – Fabienne CHAUDERON – Francis LAGRANGE – Christelle GUIDI – Stéphane ARMENGAUD – Sabine D'ALMEIDA – Martine BATCRABERE – Céline DEIT – Claude GOUIN – Axel REYMONET – Aline ARNAUD – Raymond Roger STRAMARE – Raphaël VARELA – Christian MICOULEAU – Patrick BERNARD – Yoan CABANNE – Sylvie BOURDON

**Absents :**

David BRAULT – Fatma AISSA-ABDI – Edith CASTAINGS – Mario BENSI

**Procurations :**

Mme Fatma AISSA-ABDI donne pouvoir à Mr Alain SUSIGAN

Mr David BRAULT donne pouvoir à Mme Martine BATCRABERE

Mr Mario BENSI donne pouvoir à Mme Christel DONTANS

Mme Edith CASTAINGS donne pouvoir à Mme Sabine D'ALMEIDA

A été nommée secrétaire Mme Christel DONTANS

**APPROBATION DES PV DES SEANCES DU 9 NOVEMBRE ET 8 DECEMBRE 2021**

Le PV de la séance du 9 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Le PV de la séance du 8 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité après une demande de modification par Monsieur Varela qui précise qu'il doit être enlevé des présent, il avait une procuration.

**01-2022 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - EXERCICE 2022**

**Rapporteur** : Monsieur Susigan

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal (DOB). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (article L. 2312-1, al. 2 du CGCT).

Le Maire précise ainsi qu'un rapport, au soutien du débat susvisé a été transmis aux conseillers avec la convocation à la séance du jour.

Il précise que ce rapport est organisé en quatre parties permettant au conseil municipal de disposer des éléments nécessaires au débat précédent le vote du budget pour l'année 2022 :

- Le contexte économique national
- Les dispositions de la loi de finances concernant les collectivités territoriales
- La situation financière de la commune de Saint-Alban
- Les orientations budgétaires 2022 et perspectives pluriannuelles.

Il invite ses collègues à débattre sur les éléments qui leur ont été présentés.

Madame Arnaud questionne Monsieur le Maire sur le chiffrage de la perte liée à la baisse des tarifs ALAE.

Monsieur Susigan répond qu'elle est estimée à 39 000€, cette information est disponible dans le rapport.

Monsieur Varela demande le détail des frais d'honoraire car le détail est donné uniquement sur l'augmentation des 40 000€ mais il se questionne sur le reste de cet article.

Monsieur Susigan lui indique que le service finance fera le nécessaire pour lui faire parvenir le détail de cet article.

Monsieur Varela demande s'il est possible de lui communiquer l'audit RGDP et le plan d'action qui en découle.

Monsieur Susigan donne la parole à Madame Moussa qui explique que le plan d'action n'est pas encore défini et que nous recevons la consultante en charge du dossier début mars pour arrêter ensemble le plan d'action, en ce qui concerne l'audit nous communiquerons ce qui est communicable.

Monsieur Varela questionne Monsieur Aury sur les charges de personnel, le chiffrage des départs et des arrivés est précisé dans le rapport et demande confirmation qu'il s'agit d'un montant à ajouter aux dépenses de personnels.

Monsieur Aury répond que oui ainsi que toutes les autres hypothèses précisées dans le ROB, y compris l'effet report lié aux arrivées et départs 2021.

Monsieur Varela demande si les orientations proposées dans le ROB sur la refonte des tarifs ALSH, ALAE seront travaillées en commission affaire scolaire, tout comme ceux des tarifs concernant la salle des fêtes.

Madame Lavaud répond par l'affirmative pour les tarifs ALAE ALSH CAJ et qu'ils seront applicables à la rentrée de septembre 2022.

En ce qui concerne les tarifs de location des salles, Monsieur Susigan indique que le sujet sera traité en commission patrimoine communal.

Monsieur Susigan explique qu'il n'écarte pas la possibilité d'effectuer un prêt supplémentaire pour financer les projets prévus dans les orientations budgétaires 2022 et perspectives pluriannuelles.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement débattu,

PREND ACTE du débat sur les orientations budgétaires 2022.

*Le Rapport d'Orientations Budgétaires est consultable en mairie et sur le site internet.*

<b>02-2022 MODIFICATION DU SYSTEME D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS</b>
---

**Rapporteur** : Monsieur Souverville

Le système d'attribution des subventions aux associations avait été défini par une délibération du 28 février 2017 puis modifié par une délibération du 14 janvier 2019.

Le bilan tiré du diagnostic de la Convention territoriale globale adoptée par le Conseil Municipal en fin d'année 2021, fait apparaître qu'il est nécessaire de revoir ce système afin notamment de valoriser l'implication des associations Saint Albanaise dans la vie locale tout en tenant compte de leur projet et de leur structure.

Les associations seront classées en 6 groupes :

- Associations sportives
- Associations culturelles
- Associations impliquées dans l'animation de la vie locale
- Associations « séniors »
- Associations sociales
- Coopérative scolaire/autre types d'associations

**Pour l'ensemble des groupes**, le montant de subvention demandé devra être justifié et tenir compte :

- Du bilan financier et d'activité de l'année N-1 (dont la trésorerie de l'association)
- Des projets prévus sur l'année

Le montant de la subvention demandée ne pourra pas dépasser la moyenne des montants de subventions attribuées les 4 dernières années.

Cependant, tout projet « exceptionnel » pourra faire l'objet d'une demande de subvention exceptionnelle qui sera étudiée dans le cadre de la « Commission Associations ».

**Pour le groupe « associations sociales »,** le montant de la subvention attribuée correspondra au montant décidée par la Commission qui se basera sur le dossier de demande de l'association.

**Pour tous les autres groupes,** la subvention attribuée sera basée sur le montant demandé par l'association et en appliquant la méthode de calcul suivante :

- Une part fixe de 60%
- Une part variable de 40%

L'attribution de la part variable sera fonction de deux critères :

- Critère 1 : % d'adhérents Saint Albanais
- Critère 2 : implication dans la vie locale

Chaque critère de la part variable sera analysé comme suit :

<b>Critère 1</b> <b>% d'adhérents Saint-Albanais</b> <b>20%</b>		<b>Critère 2</b> <b>Implication dans la vie locale</b> <b>20%</b>	
<b>Si 25% des adhérents sont Saint Albanais</b>	10% du montant de la subvention attribuée seront versés	Participation à une manifestation communale * <b>OU</b> Organisation d'une manifestation associative**	10% du montant de la subvention attribuée seront versés
<b>Si 50% des adhérents sont Saint Albanais</b>	20% du montant de la subvention attribuée seront versés	Participation à deux manifestations communales* <b>OU</b> Participation à une manifestation communale* et organisation d'une manifestation associative**	20% du montant de la subvention attribuée seront versés

\* Manifestation communale = manifestation organisée par la collectivité (une manifestation qui fait partie de la saison culturelle proposée par le pôle culture, le carnaval, le téléthon, les marchés nocturnes, les Toreillades, etc.).

\*\* Manifestation associative = manifestation organisée par l'association elle-même **et ouverte au public** (concert, loto, vide grenier, tournoi sportif, etc.).

**Pour les groupes « associations impliquées dans la vie locale » et « coopératives scolaires / autres types d'associations »** seul le critère 2 « implication dans la vie locale » sera analysé pour attribuer la part variable (soit 40% du montant de la subvention attribuée).

Une demande de subvention communale pourra être effectuée par toutes associations ayant minimum un an de fonctionnement.

Monsieur Reymonet demande comment sera appliquée la part variable pour les nouvelles associations.

Monsieur Souverville répond que les nouvelles associations ne percevront pas de suite de subvention, il faudra au moins une année de fonctionnement pour avoir le recul nécessaire. L'objet de l'association sera également discuté en commission pour décider l'octroi de la subvention.

Monsieur Varela indique qu'avant, les subventions n'étaient octroyées aux nouvelles associations qu'après un an de fonctionnement.

Monsieur le Maire propose que cette mention soit ajoutée pour pouvoir être appliquée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur l'adjoint en charge des associations et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'adopter le nouveau système d'attribution des subventions dans les termes sus évoqués

### **03-2022 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SECURITE – HANDICAP**

**Rapporteur** : Monsieur Susigan

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a créé des commissions pour l'examen des affaires soumises à délibération le 12 juin 2020.

Compte tenu de la modification du tableau du Conseil Municipal survenue à la suite de la lettre de démission de Monsieur Romain Manenc, il convient de procéder à nouveau au vote des membres de la commission Sécurité - Handicap dont il faisait partie pour intégrer Monsieur Claude Guoin.

La composition de la commission reste inchangée, elle est composée de 7 membres, dont un membre de chaque groupe minoritaire et 5 membres du groupe majoritaire.

Il est proposé de modifier la composition de la commission Sécurité-Handicap dans laquelle était présent Monsieur Manenc, comme suit :

- Pour le groupe de la majorité : Monsieur Serge SOUVERVILLE, Monsieur Joel LEFEBVRE, Monsieur David BRAULT, Madame Chantal LAVAUD, Monsieur Claude GOUIN.
- Pour les groupes minoritaires : Monsieur Raphaël VARELA et Madame Aline ARNAUD.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité de modifier la composition de la commission Sécurité-Handicap dans les termes sus évoqués

## 04-2022 CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

**Rapporteur** : Monsieur Susigan

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le contrat unique d'insertion (CUI) s'inscrit dans le cadre des articles L. 5134-19-1 et R. 5134-14 à R. 5134-17 du code du travail pris en application de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Il vise à permettre l'insertion professionnelle d'une personne sans emploi et ayant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Il est constitué d'une aide à l'insertion professionnelle attribuée par le prescripteur et d'un contrat conclu entre l'employeur et le salarié.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 45 % sur la base d'un 20h/hebdomadaire.

Il est proposé de créer un poste dans le cadre du CUI selon les conditions suivantes :

- Durée hebdomadaire afférente à l'emploi : 35 heures par semaine
- Durée du contrat : 12 mois
- Contenu du poste : agent d'entretien des espaces verts
- Rémunération : grade d'adjoint technique au 1<sup>er</sup> échelon (1589 euros brut mensuel)

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De créer le poste dans les termes sus évoqués
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour le recrutement.

## 05-2022 CREATION D'UN POSTE ASSISTANT ADMINISTRATIF POLYVALENT

**Rapporteur** : Monsieur Susigan

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à une réorganisation des services administratifs et en prévision du départ à la retraite d'un agent en mairie, il convient de renforcer les services administratifs.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi d'assistant administratif polyvalent à temps complet pour une durée de 39 heures à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du ou des grade(s) d'Adjoint Administratif Territorial, Adjoint Administratif Principal 2ème classe, Adjoint Administratif Principal 1 ère classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité de créer le poste dans les termes sus évoqués

<b>06-2022 CHARTE EUROPEENNE POUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA VIE LOCALE</b>
---

**Rapporteur** : Madame Dontans

L'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental pour tous et toutes, et constitue une valeur capitale pour la démocratie.

L'adjointe déléguée à l'Égalité Femmes-Hommes expose qu'en dépit de nombreuses avancées et de progrès accomplis, l'égalité des femmes et des hommes dans la vie quotidienne n'est pas encore une réalité. Il persiste en effet des inégalités qui sont le résultat de constructions sociales fondées sur de nombreux stéréotypes présents dans la famille, l'éducation, la culture, les médias, le monde du travail, ou encore l'organisation de la société.

Les autorités locales, de par leur proximité avec la population, constituent les sphères de gouvernance les mieux placées pour combattre la persistance et la reproduction des inégalités et promouvoir une société véritablement égalitaire.

La Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale, conçue par le Conseil des Communes et des Régions d'Europe, s'adresse aux collectivités qui souhaitent formaliser leur engagement dans une démarche globale et concrète en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le texte de la Charte pose ainsi ce droit à l'égalité comme un préalable fondamental de la démocratie. Il repose sur les grands principes suivants :

- Participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision
- Élimination des stéréotypes sexués susceptibles d'influer sur les comportements et l'action publique
- Intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des dispositifs publics.

Ces principes sous-tendent une grande partie de l'action déjà menée par la ville de Saint-Alban.

La signature de cette Charte marque ainsi la volonté municipale de s'engager, de promouvoir et de pérenniser son action dans ce domaine, y compris sur la question de l'égalité professionnelle au sein des services municipaux.

La Charte impose aux signataires la définition et la mise en œuvre d'un plan d'actions pour l'égalité dans les deux ans qui suivent sa signature. Ce plan sera élaboré dans le cadre d'une participation large avec toutes les parties concernées et notamment les acteurs locaux.

La signature de cette Charte constituera une première concrétisation de l'engagement politique fort de la ville de Saint-Alban sur la question de l'égalité femmes- hommes, lequel fera l'objet, tout au long du mandat, d'une campagne de communication et de sensibilisation.

Madame Arnaud demande une introduction plus solennelle « L'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental pour tous et toutes, et constitue une valeur capitale pour la démocratie »

Elle demande également si l'égalité des salaires est appliquée à Saint-Alban pour tous les agents.

Monsieur le Maire répond que le salaire des agents dépend à la fois de la grille indiciaire et du nouveau régime indemnitaire et qu'aucune discrimination n'est possible puisque ce sont les postes et responsabilités qui sont appliqués et non le sexe.

Monsieur Cabanne indique que c'est une très bonne chose de travailler sur ce sujet et questionne Madame Dontans sur l'architecture de ce groupe de travail, il propose d'associer la société civile, les associations ... et précise qu'il y a encore 2 mois une femme a été refusé comme porte drapeau

Madame Dontans répond sur le premier point de la question de Monsieur Cabanne, elle laissera répondre Monsieur le Maire au second. Elle explique que dans le groupe de travail la société civile sera sollicité ainsi que les associations, il est ouvert à toutes les personnes concernées. Pour cette année 2022, plusieurs actions sur ce sujet vont être menées : conférence débat dans le cadre de la programmation culturelle, portrait de femme inspirante ..

Monsieur le Maire répond à Monsieur Cabanne sur le 2ème point de son intervention, il explique qu'il s'est rendu à Bruguières pour féliciter la personne dont il est question. Cette personne a sollicité le Maire le 1er juillet 2020 et il assume que ce n'était pas sa priorité au moment où elle est venue le voir au vu de la situation et du contexte dans lequel nous nous trouvons, il précise ensuite qu'il a demandé l'avis de l'association des anciens combattants qui n'était pas favorable à cette désignation. Également il indique que cela faisait déjà 2 ans que cette personne essayée d'être porte drapeau et qu'une demande avait été faite auprès de son prédécesseur. Monsieur le maire a de nouveau reçu cette personne en fin d'année et elle lui a indiqué que ce n'était plus nécessaire de s'en occuper et que Mme Flouresses se chargeait de sa demande.

Monsieur Cabanne répond que ce n'était pas le Maire qui était visé, il s'excuse si son intervention a pu le vexer, car comme Monsieur le Maire l'a indiqué c'est le président de l'Association qui a refusé car c'est une femme, c'est pourquoi nous devons intégrer le tissu associatif dans ce groupe de travail.



Monsieur Stramare indique qu'il n'a jamais été sollicité lorsqu'il était Maire. Il demande une confrontation avec l'intéressé et vous-même.

Monsieur Susigan répond que cela est possible, quand il veut. Il lui conseille cependant de relire les déclarations de cette personne sur le « Petit Journal ».

Monsieur Varela insiste sur l'importance que ces actions soient également appliquées aux associations.

Monsieur Susigan indique qu'il est entièrement d'accord avec Monsieur Varela.

Madame Dontans répond que ce projet sur l'égalité femme homme ne se résume par à la signature de la charte mais que cette action sera transversale, concernera toutes les commissions, toutes les associations, etc. c'est un travail d'équipe.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de l'adjointe déléguée à l'Egalité Femmes-Hommes et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'adopter la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

*La Charte est consultable en mairie.*

**20h15 – départ de Mme Bourdon**

<b>07-2022 CHARTE DE L'URBANISME DE LA VILLE DE SAINT-ALBAN</b>
---

**Rapporteur** : Monsieur Lefebvre

La ville de Saint-Alban a souhaité réaliser une charte de l'urbanisme afin de fixer un cadre pour maîtriser l'urbanisation de la ville.

L'adjoint en charge de l'urbanisme indique que ce document a pour objectif de :

- Cadrer les échanges avec les opérateurs immobiliers et maîtres d'ouvrages
- Préciser clairement les secteurs privilégiés à l'urbanisation
- Proposer un document simple et clair sous forme d'engagement

Il a une valeur incitative et indicative et n'a pas vocation à se substituer aux documents d'urbanisme en vigueur.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la charte de l'urbanisme travaillée et validée par la commission d'urbanisme en date du 29 novembre 2021.

Madame Arnaud demande si cette charte peut être opposable pour un administré

Monsieur Susigan répond que non, seul le PLUIH / PLU peut l'être.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de l'adjoint en charge de l'urbanisme et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'adopter la charte de l'urbanisme.

*La Charte est consultable en mairie.*

#### **08-2022 ACQUISITION A L'AMIABLE DES PARCELLES DE TERRAIN AH86 ET AH192**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Il précise également que selon la charte de l'évaluation domaniale éditée par la direction générale des finances publiques, la saisine des domaines n'est obligatoire dans le cadre d'une acquisition amiable que pour les biens dont la valeur est égale ou supérieure à 180 000€, hors droits et taxes.

Les parcelles de terrain AH86 et AH192 d'une superficie respective de 5 777m<sup>2</sup> et 660m<sup>2</sup>, situées Lieu-Dit Albarède sont à vendre.

Dans le cadre d'un projet de création d'un jardin partagé, Monsieur le Maire propose d'acquérir ces parcelles ainsi que de l'autoriser à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les actes correspondants dont les actes établis devant notaire.

Le coût maximum de ces transactions s'élèvera à 30 000€ hors frais de notaire.

Monsieur Susigan précise qu'il s'agit de parcelles attenantes à des parcelles qui appartiennent à la commune près de l'ancienne station d'épuration.

Monsieur Varela indique qu'il va falloir investir de l'argent pour l'équipement en eau, clôture, places de parking, etc. Pourquoi ne pas faire les jardins partagés sur les terrains attenants et qui appartiennent à la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les actes correspondants dont ceux établis devant notaire pour l'acquisition des parcelles AH86 et AH192.

#### **VOTE**

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 5 (Raymond-Roger STRAMARE – Raphaël VARELA – Yoan CABANNE – Patrick BERNARD – Christian MICOULEAU)

#### **DEBAT OBLIGATOIRE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

**Rapporteur** : Monsieur Susigan

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

- Les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;
- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : on parle alors de risque « santé » ou complémentaire maladie.

**Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1er janvier 2022.**

En effet, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique oblige, à compter du 1er janvier 2022, les employeurs publics territoriaux à participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Qualifiée d'avancée majeure pour les agents publics par la ministre de la transformation et de la fonction publique, cette ordonnance impose aux employeurs publics locaux, de financer la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 50% du montant nécessaire à la couverture de garanties minimales qui sera défini par décret ;
- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 20% d'un montant de référence également fixé par décret.

**IMPORTANT** : par principe, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

Il est cependant nécessaire de nuancer cette échéance et de distinguer deux situations.

En effet, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 précise que :

- Lorsqu'une convention de participation est en cours au 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance seront applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention ;
- L'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026 et l'obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Il en résulte que pour toutes les collectivités et leurs établissements publics n'ayant pas conclu de telles conventions, leur participation deviendra obligatoire dans le respect des montants minimums définis par décret, dès le 1er janvier 2025 pour la complémentaire Prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour la complémentaire Santé.

**L'avis du comité technique sera obligatoire avant toute délibération.**

L'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 instaure un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, qui doit être organisé avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue

social avec les instances représentatives du personnel. Il s'agit d'un débat sans vote.

Ce débat porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

## I/ Rappel du distinguo entre la protection sociale statutaire et la protection sociale complémentaire

### La protection sociale statutaire

La protection sociale statutaire est prévue par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont l'article 21 dispose que « les fonctionnaires ont droit à [...] des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...] ».

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par exemple :

- Pour un fonctionnaire, en cas de maladie ordinaire, il est rémunéré 3 mois à 100% puis 9 mois à 50% ;
- Pour un agent contractuel de droit public, sous réserve de son ancienneté, en cas de maladie ordinaire, après 4 mois de service fait, il a droit à 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement.

Pour éviter ces difficultés notamment financières, les agents publics ont fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire.

### La protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

## II/ Présentation des protections « prévoyance » et « santé »

### La protection du risque santé

Elle concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier d'hospitalisation ;
- Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Rappel : à compter de 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur ne pourra pas

être inférieure à 50% d'un montant fixé par décret. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

#### La protection du risque « prévoyance »

Elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :

- D'incapacité de travail ;
- D'invalidité ;
- D'inaptitude ;
- Ou de décès des agents publics.

Rappel : à compter de 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 20% d'un montant fixé par décret. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

### III/ Les différents modes de participation

Afin de pouvoir participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics ont plusieurs voies :

- Soit de conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- Soit de participer à la convention labellisée souscrite par l'agent ;
- Soit de passer une convention avec le centre de gestion.

Ces modes ne sont pas cumulatifs par risque. Ils peuvent se scinder selon les évolutions de la stratégie retenue de l'accompagnement social de l'emploi.

### IV – Dispositifs existants à Saint-Alban

En 2021, 29 agents ont bénéficié de « la participation mutuelle » pour un montant total de 5290,00€.

Les agents peuvent également adhérer au contrat de protection sociale complémentaire négocié et géré par la Collectivité.

### V – Echancier

- Mise en œuvre du débat obligatoire avant le 18 février 2022.
- Obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.
- Obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier

2026.

Il est proposé que la mise en œuvre de ces obligations soit étudiée en collaboration avec les représentants du personnel.

*La délibération relative à la « participation mutuelle » ainsi qu'un livret proposé par le CDG31 relatif à la protection sociale sont joints à la présente notice.*

**Clôture du conseil 20h33**